

**POINT SUR L'ORDRE DU JOUR
DE LA REUNION DU GOUVERNEMENT
DU JEUDI 19 FEVRIER 2004**

1-1 Projet de délibération créant le comité de suivi de l'exécution du document unique de programmation du 9^{ème} fonds européen de développement

Il est proposé au gouvernement de valider la création d'un comité de suivi composé de 32 membres qui sera chargé de superviser l'exécution du document unique de programmation pour la période 2004-2007. La composition de ce comité de suivi a fait l'objet d'un large consensus et tous les acteurs politiques, économiques et sociaux y sont représentés.

Un rendez-vous annuel est prévu pour ce comité qui se veut le garant de l'efficacité et de la qualité de la mise en œuvre du programme. Un arrêté du gouvernement viendra ultérieurement fixer la liste nominative des membres avant le 16 mars 2004.

Mme Roson, Conseillère résidente de l'Union Européenne a souligné l'importance que ce comité de suivi puisse se réunir au début du mois d'avril.

Le contenu 2004 du DOCUP se veut stratégique pour la formation professionnelle continue et ce pour les quatre années à venir. Il se décline en 4 axes prioritaires (les études sectorielles, un dispositif d'information aux moyens de bornes interactives, actions de formation spécifiques pour les mines, la pêche, l'agriculture ...) et la rénovation de centres de formation.

D'ores et déjà, pour le Sud, la création d'un internat féminin à Bourail (170 MF/CFP) a rencontré un écho très favorable des instances européennes car cela s'inscrit dans la volonté de l'Europe de privilégier les femmes dans les actions de formation.

Pour le Nord, sont proposées la rénovation et l'extension du centre de formation de Touho (190 M/FCFP).

Quant aux Iles, ont été inscrites la rénovation et l'extension du centre de formation de Mou ainsi que la création d'un centre à Wé. Simon Loueckhote s'est montré défavorable à ces deux dernières propositions.

Aujourd'hui, il ne s'agit que d'officialiser la création d'un comité de suivi du DOCUP, tout en sachant qu'il est urgent de le réunir et qu'aucun projet n'est figé puisque l'Union Européenne a accordé une enveloppe globale pour ces opérations qui peuvent être réorientées.

1-4 Projet de délibération relative à la procédure d'injonction de payer devant le tribunal de première instance et le tribunal mixte de commerce

Dans le cadre de la simplification des procédures, il est proposé au gouvernement d'approuver une procédure simplifiée d'injonction à payer devant le tribunal de 1^{ère} instance et le tribunal mixte de commerce pour le recouvrement des petites créances civiles et commerciales.

Le projet qui est soumis à votre approbation est le fruit du travail d'un groupe composé de magistrats, d'avocats, d'huissiers et du directeur de la DAAJ.

Le plafond de la créance est fixé comme suit :

- à 1,5 M/FCFP en matière civile au lieu de 500.000 FCFP ;
- aucun plafond en matière commerciale.

Suite à l'ordonnance d'injonction de payer, le débiteur peut faire opposition, dans un délai d'un mois, la signification de l'ordonnance. La procédure devant le tribunal est orale. En l'absence d'opposition, le créancier peut solliciter l'apposition de la mention de la formule exécutoire.

Aux fins de permettre une information suffisante des usagers et la mise en place d'un nouveau dispositif, l'entrée en vigueur de ce texte est différée de 3 mois

1-5 Projet de délibération relative aux définitions des normes de classification des viandes bovines de production locale

Des aménagements sont proposés sur les normes de classification des viandes bovines de production locale aux fins d'améliorer la rémunération des éleveurs qui produisent des animaux de qualité. C'est en l'occurrence l'assiette du consommateur qui va s'en trouver améliorée !

1-6 Projet de délibération portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie

Ces derniers mois le gouvernement a montré qu'il était très attentif aux préoccupations de ceux qui travaillent dans le secteur de la santé tout en ayant le souci constant d'améliorer la situation des usagers et en préservant l'équilibre des finances publiques.

En janvier 2004, un protocole d'accord a été signé entre les représentants des praticiens hospitaliers et le gouvernement proposant une modification du statut des praticiens (PH) :

- ?? la recherche d'une homologie avec le statut des PH métropolitains pour le déroulement de carrière, la reprise d'ancienneté lors de la nomination, des émoluments qui suivent ceux de Métropole majorés de 1,73 ou de 2,04 selon le lieu d'affectation ;
- ?? des régimes indemnitaires identiques en intitulé et en montant majoré de 1,73 ;
- ?? prévoir des possibilités d'évolution des formes d'activités des médecins hospitaliers ;
- ?? instaurer le repos de sécurité obligatoire ;
- ?? un toilettage des textes (durée des détachements ...) ;

A retenir quelques mesures clés dans les réformes, à savoir :

- ?? le principe d'une périodicité semestrielle des publications d'avis de vacances ;
- ?? la reprise d'ancienneté pour conserver les candidats de valeur (un déroulement de carrière de 13 échelons) ;

- ?? la création d'indemnité spécifique (d'engagement de SP exclusif pour activité dans plusieurs établissements, forfaitaires de temps de travail additionnel ;
- ?? le bénéfice du repos quotidien et de sécurité ;
- ?? des options pour les congés annuels (30 jours ouvrables cumulables sur 2 ans, 30 jours et en 2^{ème} année 45 jours) ;
- ?? des congés thérapeutiques, des congés de formations (15 jours ouvrables) ;
- ?? la limite d'âge pour l'exercice de la profession est fixée à 65 ans au lieu de 60 ans.

Conformément au protocole d'accord, la mise en œuvre de ces mesures sera étalée sur la période 2004/2007.

1-7 Projet de délibération modifiant la délibération n° 175 du 25 janvier 2002 portant modification de la délibération modifiée n° 145/CP du 5 novembre 1991 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des praticiens hospitaliers et des assistants des établissements publics territoriaux d'hospitalisation

Rappelons qu'un accord a été signé entre le gouvernement et le syndicat des urgentistes de Nouvelle-Calédonie, le 31 janvier dernier aux fins de revoir le régime indemnitaire des assistants hospitaliers.

Découlant de ce protocole, diverses mesures vont voir le jour :

- une revalorisation conséquente des salaires des assistants hospitaliers de 240.000 fcfp net échelonné sur une période de 2 ans. Le surcoût lié à cette mesure est de 100 millions de fcfp ;
- un nouveau régime d'organisation des permanences similaire à la Métropole ;
- une réflexion sur le statut des urgentistes.

1-8 Projet de délibération portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social

Des dispositions d'ordre sanitaire et social vous sont proposées en matière de protection sociale pour les handicapés bénéficiant de la carte sanitaire, à l'exercice de la profession de sage-femme ainsi qu'au financement des établissements d'hospitalisation de la Nouvelle-Calédonie :

- retenons qu'une modification des dispositions du dispositif conventionnel entre les organismes de protection sociale et les professionnels de santé est proposée en raison du retrait des provinces Nord et Iles du dispositif. Les conventions actuelles seraient validées dès qu'elles seraient signées par deux organismes de protection sociale. En cas de vide conventionnel, il est prévu que le gouvernement aura la possibilité d'arrêter un règlement conventionnel, type opposable à la CAFAT.
- Un rapport au texte relatif au contrôle médical des régimes d'assurance maladie des travailleurs salariés et de l'aide médicale, en prévoyant d'associer un médecin conseil aux décisions relatives aux évacuations sanitaires des fonctionnaires de l'Etat, conformément aux engagements pris lors des mouvements sociaux relatifs à la mise en œuvre du RUAMM.
- Le transfert de 0,5 point de la branche famille vers la branche chômage gérées par la CAFAT. Noter que l'incidence de ce transfert est de 500 millions de francs cfp. Le déficit prévisionnel de l'exercice 2004 de la branche chômage (900 millions) serait ainsi atténué dans l'attente de mesures complémentaires de redressement.

- Il est proposé d'assouplir la délibération réglementant la commission d'orientation et de reclassement des handicapés (CORH) : assouplissement des règles de quorum, 6 mois laissés à l'équipe technique pour l'instruction des dossiers/
- Concernant la carte sanitaire, il est prévu un assouplissement de l'astreinte opérationnelle d'un pédiatre 24 h/24 h qui peut être remplacé par un anesthésiste-réanimateur et la nécessité de disposer un dépôt secondaire de produits sanguins pour l'établissement de Koumac, la prorogation des délais de mise en œuvre des schémas d'organisation sanitaire au 31 décembre 2004 obligeant les structures à continuer leurs mises aux normes.

2-3 Projet de délibération portant habilitation du président du gouvernement aux fins d'ester en justice au nom de la Nouvelle-Calédonie

A signaler qu'à nouveau le sieur Cortot fait appel d'un jugement qui a rejeté sa requête concernant la procédure d'attribution des secteurs au motif qu'il s'agissait d'une « question de pure opportunité qui n'est pas susceptible d'être discutée au contentieux ».

M. Cortot s'est donc inventé un nouveau secteur d'attribution « le ministère du contentieux ».

3-14 Projet d'arrêté portant autorisation d'ouverture d'une pharmacie mutualiste à Nouméa

La création d'une nouvelle pharmacie mutualiste a suscité des interventions de la part du président du conseil d'administration de la mutuelle des fonctionnaires (Dominique Frontier) pour faire avancer ce dossier et des interrogations de la part de la fédération des fonctionnaires sur la «viabilité économique de cette opération au centre ville qui est déjà doté de 5 pharmacies libérales.

Trois critères jurisprudentiels s'appliquent pour justifier ou non de l'attribution de licences de pharmacies mutualistes :

?? l'existence de conventions de délégation de paiement (ou de tiers payant) liant la mutuelle et les pharmaciens.

Ce critère est favorable à l'ouverture d'une pharmacie mutualiste du fait des avantages supérieurs procurés en pharmacie mutualiste. Il faut savoir que le syndicat des pharmaciens revendique à nouveau auprès de la mutuelle les mêmes avantages.

?? Le fonctionnement des pharmacies avoisinantes.

Minimiser la diminution d'activité des pharmacies libérales du centre ville du fait que la demande d'ouverture d'une pharmacie mutualiste soit limitée à la mutuelle

Perte de chiffre d'affaires limité à 5/10 %

Les clients de la pharmacie commerciale, non adhérents à la mutuelle, devraient se retourner vers les autres pharmacies.

Un secteur qui connaît que rarement le chômage !!

?? D'accessibilité à la pharmacie mutualiste : la distance de 8,3 kilomètres et les moyens d'accès à la pharmacie mutualiste de Normandie rendent neutre ce critère.

Il n'apparaît donc pas d'argument décisif qui aille à l'encontre de cette demande et il convient également de noter les économies substantielles que la mutuelle est susceptible de réaliser grâce à l'exploitation de cette pharmacie.

Il est donc proposé d'accorder à la mutuelle la licence de pharmacie mutualiste sollicitée au n° 34 de la rue Clemenceau, à Nouméa et d'autoriser Mme Stéphanie Desesquelles, docteur en pharmacie, à gérer cette pharmacie.

3-15 Projet d'arrêté approuvant le budget primitif 2004 de l'agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles

Il vous est demandé d'approuver le BP 2004 de l'APICAN, établissement public principalement chargé d'accueillir des fonds destinés à indemniser les victimes de calamités agricoles ou naturelles. Le BP 2004 de l'APICAN est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 370 millions de FCFP. On retrouve dans les charges de gestion courante 296 M/FCFP destinés aux indemnisations des calamités agricoles et naturelles occasionnées aux sociétaires de la CAMA et principalement touchés par le cyclone ERICA, 72 Millions pour les autres interventions dont 45 millions destinés à la lutte contre la propagation de la maladie du bunchy top

3-16 Projet d'arrêté approuvant le budget primitif 2004 de l'agence pour la desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie

Le budget primitif de l'agence pour la desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie est arrêté en recettes à la somme de 1 milliard 420 millions et en dépenses nettes à 1 milliard 007 millions faisant apparaître un résultat global excédentaire de 412.705.000 FCFP.

La taxe sur le fret aérien demeure la seule recette de fonctionnement de l'agence ;

Noter que les dépenses d'investissement s'élèvent à 605.500.000 FCFP pour le remboursement des emprunts auprès de l'AFD et le CNCEP pour l'achat des Airbus.

3-17 Projet d'arrêté approuvant le budget primitif 2004 de l'institut de formation à l'administration publique

Le BP 2004 de l'IFAP est arrêté en recettes à la somme de 436.700.000 FCFP et en dépenses à la somme de 483.100.000 FCFP faisant apparaître un résultat global déficitaire de 46.400.000 FCFP qui sera résorbé par un prélèvement sur le fonds de roulement qui s'établit, au 31/12/2003 à 127.564.977 FCFP

Noter que les subventions d'exploitation sont en hausse de 12,42 % par rapport à 2003 (Etat 35,5 millions – collectivités publiques 313 millions dont 51,2 millions pour la Nouvelle-Calédonie et 30 millions de produits des ressources affectés)

3-19 Projet d'arrêté approuvant le budget primitif 2004 de la bibliothèque Bernheim

Le BP 2004 de la bibliothèque Bernheim est arrêté en recettes à la somme de 304.369.654 FCFP et en dépenses à la somme de 330.705.152 FCFP faisant apparaître un résultat global déficitaire de 26.335.498 FCFP qui sera résorbé par un prélèvement sur le fonds de roulement qui s'établit au 31/12/2003 à 60.497.903 FCFP

Noter que les subventions d'exploitation évaluées à 256.085.817 FCFP se répartissent comme suit :

- Etat	18.210.972 FCFP
- Nouvelle-Calédonie	126.150.000 FCFP
- Province Sud	23.000.000 FCFP
- Province Nord	29.150.000 FCFP
- Province des Iles	5.810.700 FCFP
- Mairie de Nouméa	48.764.125 FCFP
- Mairie de Poindimié	5.000.000 FCFP

3-20 Projet d'arrêté approuvant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses 2004 de l'établissement de régulation des prix agricoles

Le budget primitif 2004 de l'ERPA est arrêté en recettes à la somme de 967.540.806 FCFP et en dépenses à 1.032.015.810 FCFP faisant apparaître un résultat global déficitaire de 64.476.004 FCFP qui sera résorbé par un prélèvement sur le fonds de roulement qui s'établit à la fin de l'année 2003 à 175.123.193 FCFP.

On peut noter que les filières les plus soutenues demeurent la filière bovine (209.603.794 FCFP), la filière céréales 149.500.000 FCFP) et la filière crevettes (77.000.000 FCFP)

3-22 Projet d'arrêté approuvant le budget primitif 2004 de l'école des métiers de la mer

Le BP 2004 de l'école des métiers de la mer est arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 135.885.782 FCFP, sans prélèvement sur le fonds de roulement.

3-29 Projet d'arrêté statuant sur le caractère de calamité agricole des pluies des 29-30 décembre 2003

Les pluies des 29 et 30 décembre 2003 sont déclarées comme accident climatique exceptionnel et trois communes sont reconnues sinistrées : Boulouparis, La Foa et Païta.

3-39 Projet d'arrêté portant majoration de traitement des agents publics territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2004

Mesure toujours populaire, la revalorisation des agents publics territoriaux.

Une augmentation de 0,5 % de traitement prévue avec effet au 1^{er} janvier 2004.

Le coût engendré par cette mesure pour la Nouvelle-Calédonie est de 3,8 millions.

3-44 Projet d'arrêté relatif à la nomination de la directrice par intérim du Centre de Rencontres et d'Echanges Internationaux du Pacifique (CREIPAC)

Retenir la nomination de Mme Rocton pour assurer la direction, par intérim, du CREIPAC à compter du 27 janvier 2004 suite à la cessation des fonctions de Melle Corinne Martin à la tête de cet organisme.

Les infos se sont déjà fait l'écho de ce changement dans leur édition de 23 janvier dernier en déplorant « une tentative de politisation à outrance du CREIPAC ... » !

3-46 Projet d'arrêté relatif à la nomination du chef du service du transport aérien et du chef du service de la navigation aérienne, par intérim, de la direction de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie

Retenir dans le cadre des mesures à titre individuel, la nomination de M. Mugnier en qualité de chef du service du transport aérien, par intérim et de M. Buge, en qualité de chef de service de la navigation aérienne, par intérim.

3-54 Projet d'arrêté portant modalités d'application de l'article 50 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie

A noter qu'il est proposé d'ouvrir les ports et marinas des trois provinces aux navires de plaisance et de commerce (activités minières) à leur transit, en accompagnant ce changement d'une procédure déclarative simplifiée. Cette mesure répond à l'attente des plaisanciers étrangers qui ne souhaitent pas accoster dans le port de Nouméa, à leur arrivée ou les navires de commerce qui accostent dans le cadre d'activité minière dans des ports dépourvus de bureaux de douane.

Cette mesure suppose l'adaptation de la réglementation douanière à l'arrivée ou au départ des navires.

5-1 Projet de décret relatif à la partie réglementaire du code monétaire et financier

Ce projet de décret vise à codifier la partie réglementaire du code monétaire et financier. Y sont également codifiés les décrets concernant l'IEOM.

Quelques observations et réserves d'opportunité ont été exprimées par les professionnels du secteur bancaire. Il apparaît que le calcul du taux effectif global a une incidence directe sur les taux d'usure pratiqués par les établissements de crédit. Et le comité des banques de Nouvelle-Calédonie souhaiterait que l'on insère un article qui puisse exclure l'application de la taxe sur les opérations financières dans le calcul du taux effectif global. Il est, en effet, indiqué que dans le cas contraire les banques de Nouvelle-Calédonie se verraient amputer d'une marge de manœuvre tarifaire significative.

Hormis cette remarque, le présent projet ne semble pas poser de difficultés majeures.

5-2 Projet de décret portant majoration du plafond des dépenses électorales pour l'élection des membres et des assemblées de provinces de Nouvelle-Calédonie

A l'aube des élections provinciales 2004, notons que le montant des plafonds des dépenses électorales pour l'élection des membres du Congrès et des Provinces de la Nouvelle-Calédonie est réactualisé avec un coefficient multiplicateur de 1,19 tenant compte du taux d'inflation cumulé.